



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°18

Réunion du mercredi 21 janvier 2026

Présents : CRESPIEN Raymond - M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - DEPACE Thomas -
GUEGAN Martine - SEMPERE Alain - ILAFKIHEN Tarik

Excusés :

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 201 PIOLENC AS - CAMARET AVS U17 D2 09/11/2025
DOSSIER N° 230 US LUERON MONTS VAUCLUSE - CAMARET AS Coupe Espérance du 18/01/2026
DOSSIER N° 231 MIRAGRANS - MONTEUX FCF Féminine Inter District du 14/12/2025
DOSSIER N° 232 CAMARET AVS - VILLENEUVE FC U16 D2 du 21/01/2026
DOSSIER N° 234 MONTEUX O - AVIGNON AVC U17 D1 du 25/01/2026
DOSSIER N° 235 MONTFAVET SPC - ST GENS DU GRES U16 D2 du 25/01/2026
DOSSIER N° 236 ROGNONAS SPC - TOURAINE US U15 D3 du 25/01/2026
DOSSIER N° 237 EYRAGUES O - MIRAMAS FC Féminine Inter District du 25/01/2026
DOSSIER N° 238 PERTUIS US - MONDRAGON MORNAS U13-Avenir du 24/01/2026
DOSSIER N° 239 VENTOUX SUD FC - VAL DURANCE FA D2 du 25/01/2026
DOSSIER N° 240 LUBERON SC - CABANNES ST D4 du 25/01/2026

Dossiers en attente



RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 201

N° Match : 54757116

PIOLENC – CAMARET AS U17 D2 du 09/11/2025



Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PIOLENC AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PIOLENC AS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PIOLENC AS et de CAMARET AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n°230

N° Match : 55221819

US LUBERON – CAMARET AVS Coupe ESPERANCE du 18/01/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par l'équipe de CAMARET AVS par courrier électronique en date du 20/01/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du club de LUBERON US au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matchs en équipe supérieur.

Vu la non-réponse du club de LUBERON US suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieur du club de LUBERON US, aucun joueur n'a fait plus de la moitié des matchs avec celle-ci.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain US LUBERON – CAMARET AVS = 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.



Dossier n°231

N° Match :55216420

MIRAGRANS – MONTEUX FCF FEMININE INTER DISTRICT du 14/12/2025

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de MIRAGRANS irrecevable car non confirmé dans les 48 heures.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain MIRAGRANS – MONTEUX FCF = 0 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n°232

N° Match : 54756683

CAMARET AVS – VILLENEUVE FC U16 D2 du 21/01/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr SPADAFORA Christopher dirigeant du club de CAMARET AVS.

Cette réserve porte sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de VILLENEUVE FC au motif suivant : des joueurs de VILLENEUVE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de réserve reçue courrier électronique, reprenant les termes de la réserve en date du 21/01/2026.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée de la rencontre de l'équipe supérieure (Coupe Grand Vaucluse U16 VILLENEUVE FC – ENTRAIGUES ALTHEN FC en date du 18/01/2026) il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CAMARET AVS - VILLENEUVE FC = 1 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 234



N° Match : 54630165
MONTEUX O – AVIGNON AC U17D1 du 25/01/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr ZAHIRI Keylian arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 37eme minute pour cause de condition climatique (brouillard) ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 235

N° Match : 54758006

MONTFAVET – ST JEAN DU GRES U16D2 du 25/01/2026

Vu le courrier électronique de Monsieur LESAGE Sébastien Président de ST JEAN DU GRES en date du 24/01/2026 qui précise :

« L'équipe de ST JEAN DU GRES ne sera pas présente à la rencontre du 25/01/2026 et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 236

N° Match : 55339332

ROGNONAS SPC – TOURAINE US U15 D3 du 25/01/2026

Vu le courrier électronique du club de l'US TOURAINE en date du 22/01/2026 qui précise :

« L'équipe de L'US TOURAINE ne sera pas présente à la rencontre du 25/01/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 237

N° Match : 55216514

EYRAGUES O – MIRAMAS FC FEMININE INTER DISTRICT du 25/01/2026

Vu le courrier électronique du club de MIRAMAS FC en date du 22/01/2026 qui précise :
« L'équipe de MIRAMAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 25/01/2026 et ce pour cause de changement d'horaire de la rencontre ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRAMAS FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 238

N° Match : 55302685

PERTUIS US – MONDRAGON MORNAS U13-AVENIR du 24/01/2026

Vu le courrier électronique du club de PERTUIS US en date du 26/01/2026 qui précise :
« L'équipe de MONDRAGON MORNAS n'était pas présente à la rencontre du 24/01/2026 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONDRAGON MORNAS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 239

N° Match : 53889039

VENTOUX SUD FC – VAL DURANCE FA D2 du 25/01/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr ALLAMI Aissam arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 40eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 2 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 240

N° Match : 53970365

LUBERON SC – CABANNES ST D4 du 25/01/2026

Vu le courrier transmis par le Club de CABANNES ST par courrier électronique en date du 25/01/2026, précisant que :

« L'équipe de SUD LUBERON n'était pas présente à la rencontre du 25/01/2026 au stade de Cadenet. »

Attendu que la rencontre était prévue le 25/01/2026 à 12h45 sur le stade de CADENET.

Attendu qu'après vérification auprès du référent de secteur du club de LUBERON SC avait bien prévenu son référent qu'un arrêté municipal été mis en place pour le stade de CADENET.

Attendu que le référent de secteur du club de CABANNES ST a malheureusement omit de prévenir celui-ci du report du match se qui a entrainé le déplacement du club de CABANNES ST.

Par conséquent la rencontre doit être remit à une date ultérieure.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire